

DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT NOUVELLES MODALITES DE PAIEMENT

NEWSLETTER 15 275 du 7 AVRIL 2015



Analyse par JACQUES DUHEM

Un décret n° 2014-1565 du 22 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 1717 du CGI relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière emporte trois types de modifications.

En premier lieu, il modifie le mode de calcul du taux d'intérêt de base et du taux réduit. Il réduit ensuite, la durée du fractionnement prévue pour le paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigibles en raison des mutations par décès. Enfin il ajoute les objets d'antiquité, d'art ou de collection à la liste des biens non liquides susceptibles d'ouvrir droit à un allongement de la période de fractionnement en matière de mutations par décès lorsqu'ils représentent plus de la moitié de l'actif héréditaire.

Ces nouveautés sont applicables aux demandes de crédit de paiement fractionné ou différé formulées à compter du 1^{er} janvier 2015. Bercy a commenté ces dispositions nouvelles dans le cadre d'un BOFIP en date du 3 avril 2015.

On analysera dans cette newsletter les situations applicables en cas de mutation par décès. On distinguera les modalités applicables au paiement fractionné et celles applicables au paiement différé.

Dans une prochaine newsletter nous traiterons du cas particulier du paiement différé puis fractionné applicable aux cessions de patrimoine professionnel.

I Paiement fractionné et paiement différé.

A. Le paiement fractionné

1. Rappel : régime applicable aux demandes de crédit de paiement formulées jusqu'au 31 décembre 2014

a. Cas général

Les droits étaient acquittés en plusieurs versements égaux dont le premier avait lieu en même temps que le dépôt de la déclaration de succession et le dernier au plus tard cinq ans après l'expiration du délai légal imparti pour souscrire cette déclaration.

Le nombre de versements variait en fonction du pourcentage que représentaient les droits par rapport au montant taxable des parts recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit pour chacun des légataires ou donataires.

Le nombre des versements était fixé :

- à deux lorsque les droits n'excédaient pas 5 % du montant taxable des parts recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit pour chacun des légataires ou donataires ;

- à quatre lorsque ces droits n'excédaient pas 10 % du même montant et ainsi de suite en augmentant de deux le nombre des versements pour chaque nouvelle tranche de 5 % sans que le nombre des versements puisse être supérieur à dix.

L'intervalle entre deux versements ne pouvait excéder six mois.

Ainsi, le nombre de versements devait être fixé comme suit en fonction du pourcentage que représentent les droits par rapport au montant taxable :

- deux jusqu'à 5 % ;

- quatre de 5 % à 10 % ;

- six de 10 % à 15 % ;

- huit de 15 % à 20 % ;

- dix à partir de 20 %.

b. Délai spécial de paiement fractionné

Le délai maximal prévu à l'alinéa précédent était porté à dix ans et le nombre des versements était doublé sans pouvoir toutefois dépasser vingt lorsque l'actif héréditaire comprenait, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides.

c. Détermination de l'intervalle entre les versements

Pour déterminer l'intervalle qui devait séparer deux versements, il fallait diviser le nombre de jours de la période comprise entre la date du premier versement et la date à laquelle expirait le délai accordé par le nombre de versements.

2. Nouveau régime applicables aux demandes de crédit de paiement formulées à compter du 1^{er} janvier 2015

a. Cas général

Les droits seront désormais acquittés en plusieurs versements égaux dont le premier aura lieu en même temps que le dépôt de la déclaration de succession et le dernier au plus tard un an après l'expiration du délai légal imparti pour souscrire cette déclaration.

Le nombre des versements sera égal à trois. L'intervalle entre deux versements ne pourra excéder six mois.

b. Délai spécial de paiement fractionné

Le délai maximal prévu à l'alinéa précédent sera porté à trois ans et le nombre des versements sera égal à sept lorsque l'actif héréditaire comprendra, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides énumérés.

B. Le paiement différé

1. Objet du crédit de paiement différé

Le paiement différé ne peut porter que sur la fraction de droits correspondant :

- soit à la valeur imposable de la nue-propiété s'il s'agit d'une succession comportant une dévolution de cette nature ;

- soit au montant des sommes payables à terme s'il s'agit d'une succession qui donne lieu à l'attribution préférentielle de certains biens prévue à l'article 832 du code civil ou la réduction de libéralités portant sur un bien pouvant faire l'objet d'une telle attribution prévue à l'article 924-3 du code civil dans les conditions de l'article 1722 bis du CGI ;

- aux droits dus sur la part du conjoint survivant lorsque l'actif héréditaire comprend majoritairement des biens non liquides énumérés à l'article 404 A de l'annexe III au CGI

2. Cas de dispense de paiement d'intérêts au titre du paiement différé

Par dérogation à l'article 401 de l'annexe III au CGI qui prévoit le versement d'intérêts, le bénéficiaire du paiement différé peut, dans le cas de mutation par décès comportant dévolution de biens en nue-propiété (CGI, annexe III, art. 397, 1), être dispensé du paiement des intérêts, à la condition que les droits de mutation par décès soient assis sur la valeur imposable au jour de l'ouverture de la succession de la propriété entière des biens qu'il a recueillis.

L'élargissement de l'assiette constitue la contrepartie de la dispense du versement d'intérêts. L'option pour ce régime est irrévocable et fait perdre définitivement aux successibles la possibilité de se placer sous le régime du paiement différé avec intérêt, même si la cession des biens intervient peu de temps après l'option (RM Mesmin n°39432, JO AN du 29 juillet 1991 p. 3005 et RM Hellier n° 35786, JO AN du 2 septembre 1996 p. 4705).

3. Terme du paiement différé : exigibilité des droits

Le paiement des droits peut être différé au maximum jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois décompté dans les conditions ci-après :

a. Soit de la date de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière à titre onéreux ou gratuit

A cet égard, si le nu-propriétaire qui a obtenu le bénéfice du paiement différé des droits décède avant l'usufruitier, ce bénéfice n'est pas remis en cause du fait du décès, ni du fait, le cas échéant, du partage pur et simple entre ses héritiers des biens grevés de l'usufruit (RM Belcour n° 24263, JO débats AN du 6 mars 1976 p. 926).

b. Soit du terme du délai imparti à l'attributaire, au légataire ou au donataire pour le paiement des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers

Il est rappelé que ce délai ne peut excéder :

- dix ans s'il s'agit de l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole prévue à l'article 832 du code civil ;

- dix ans comptés du jour de l'ouverture de la succession s'il s'agit d'un don ou d'un legs ayant pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle (code civil, art. 924-3).

D'autre part, le paiement de la totalité des droits est différé jusqu'au terme accordé à l'héritier attributaire pour se libérer complètement, quelles que soient les modalités de règlements intermédiaires consenties par ses cohéritiers.

II Modalités pratiques applicables

Les paiements différés ou fractionnés constituent une dérogation au paiement comptant des droits d'enregistrement ;

Les crédits de paiement ne peuvent porter que sur le principal des droits, à l'exclusion des sommes représentatives de pénalités de retard exigibles à raison du paiement tardif de l'impôt ou de droits ou pénalités exigibles à raison d'insuffisances ou d'omissions ;

Le redevable de DMTG qui souhaite obtenir un paiement différé ou différé doit simultanément :

- requérir la formalité, fusionnée ou de l'enregistrement ;

- formuler sa demande de crédit accompagnée d'une offre de garantie suffisante ;

- et s'il s'agit d'un paiement fractionné, acquitter la première fraction des droits exigibles.

A la réception de la demande, le comptable public :

- procède à l'examen du bien-fondé de la demande ;

- examine si, compte tenu de la nature des renseignements fournis, les garanties proposées sont susceptibles d'être acceptées ;

- demande le cas échéant tous renseignements complémentaires qu'il juge utiles ;

- en cas de paiement fractionné, il encaisse la fraction de droits immédiatement exigibles.

III Le coût du crédit

A Le taux d'intérêt

Les droits et taxes dont le paiement est fractionné ou différé donnent lieu au paiement d'intérêts.

Le taux d'intérêt à retenir est celui applicable au jour de la demande de crédit. Il s'applique pendant toute la durée du crédit, quelles qu'en soient les variations postérieures.

1. Taux d'intérêt applicable aux demandes de crédit formulées jusqu'au 31 décembre 2014

Le taux d'intérêt exigé en contrepartie du crédit était égal à l'intérêt légal au jour de la demande de crédit, c'est-à-dire le jour du dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession. En 2013 et 2014, ce taux était nul.

2. Taux d'intérêt applicable aux demandes de crédit formulées à compter du 1^{er} janvier 2015

Le taux d'intérêt exigé en contrepartie du crédit est égal à celui du taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux fixe aux particuliers, au cours du quatrième trimestre de l'année précédant celle de la demande de paiement fractionné ou différé, réduit d'un tiers.

Pour 2015, ce taux est fixé à 2,2%

C. Modalités de calcul des intérêts de crédit

1. En cas de paiement fractionné

Les intérêts sont, pour chaque échéance, calculés sur la totalité des droits dus au jour de cette échéance.

2. En cas de paiement différé

Dans le cas d'un paiement différé, les intérêts sont calculés, lors de chaque terme annuel, selon le délai écoulé depuis le précédent et sur la totalité des droits différés.

Toutefois, dans le cas de mutation par décès comportant dévolution des biens en nue-propriété, le bénéficiaire du paiement différé peut être dispensé du paiement d'intérêts, à condition que les droits de mutation par décès soient assis sur la valeur imposable au jour de l'ouverture de la succession de la pleine propriété des biens.

D Le paiement des intérêts

Les intérêts doivent être acquittés :

- en matière de paiement fractionné, lors du versement de chaque fraction autre que la première ;
- en matière de paiement différé, à chaque date anniversaire de l'expiration du délai de souscription de la déclaration de succession.

NOS PROCHAINES FORMATIONS

LES FONDAMENTAUX DE LA FISCALITE PATRIMONIALE UNE FORMATION DE DEUX JOURS ANIMEE PAR JACQUES DUHEM



PARIS
LES 10 ET 11 JUIN 2015

DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)

PRATIQUE DE L'ASSURANCE-VIE : CONSEILS, SECURISATION ET OPTIMISATION ANIMEE PAR STEPHANE PILLEYRE



PARIS
Le 16 JUIN 2015

DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)



AIX EN PROVENCE
Le 17 JUIN 2015

DETAILS ET INSCRIPTIONS

[CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

SOCIETES CIVILES : UNE APPROCHE JURIDIQUE ET FISCALE PRATICO-PRATIQUE...

« De la théorie, à la pratique... »

Une formation d'une durée de 7 heures co-animée par STEPHANE PILLEYRE ET JEAN PASCAL RICHAUD

PARIS
le
25 Juin
2015
Lyon
le
26 Juin
2015



**DETAILS ET
INSCRIPTIONS**
[CLIQUEZ ICI](#)

**DETAILS ET
INSCRIPTIONS**
[CLIQUEZ ICI](#)

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne